

**ARRÊTÉ portant convocation des électeurs  
de la commune de Beauregard**

La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17, L.252, L.255-2 et L 258 et suivants et R.13 et R.14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 portant démission d'office de M. Daniel DOMPOINT de ses fonctions de conseiller municipal et maire de la commune de Beauregard suite à l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 6 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de Beauregard en date du 28 septembre 2023 ;

Considérant que des démissions ont été enregistrées après la publication de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2023 susvisé (dont celle de la 1<sup>ère</sup> adjointe) et que le nombre de sièges à pourvoir au sein du conseil municipal est désormais de 5 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de Beauregard en date du 28 septembre 2023 est abrogé.

**Article 2 :** Les électeurs de la commune de Beauregard sont convoqués le dimanche 10 décembre 2023 à l'effet d'élire 5 conseillers municipaux.

**Article 3 :** Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures le matin et clos à 18 heures le même jour.

**Article 4 :** En cas de second tour, les électeurs sont convoqués le dimanche 17 décembre 2023. Le scrutin sera ouvert aux mêmes heures, dans les mêmes locaux et les mêmes conditions.

**Article 5** : Les déclarations de candidatures sont obligatoires, les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée.

Les déclarations de candidatures ne sont obligatoires que pour le 1<sup>er</sup> tour. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, sur rendez-vous, à la préfecture de l'Ain – Direction des collectivités et de l'appui territorial – Bureau de la légalité, de l'intercommunalité et de la démocratie locale, aux dates et heures suivantes :

- Pour le premier tour :
  - le mardi 21 novembre 2023 : de 9 h à 12 h
  - le mercredi 22 novembre 2023 : de 9 h à 12 h et de 14 h à 16h30
  - le jeudi 23 novembre 2023 : de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h
- Pour le second tour :
  - le lundi 11 décembre 2023 : de 9 h à 12 h
  - le mardi 12 décembre 2023 : de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h.

**Article 6** : Les emplacements d'affichages seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant le scrutin à midi.

**Article 7** : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 27 novembre 2023 à zéro heure ; elle prendra fin le vendredi 8 décembre 2023 à minuit et se poursuivra, en cas de second tour, du lundi 11 décembre 2023 à zéro heure au vendredi 15 décembre 2023 à minuit.

**Article 8** : L'élection aura lieu d'après les listes électorales générales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L 20 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 3 novembre 2023, sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

**Article 9** : Les conseillers municipaux à élire doivent être âgés de 18 ans accomplis et n'être atteints par aucune des incapacités prévues par la loi.

**Article 10** : L'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni à la fois :

- 1°) la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- 2°) un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Si plusieurs candidats obtiennent au premier ou au deuxième tour un nombre identique de suffrages nécessaires pour être élus, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 11** : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif. Les réclamations devront être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les 5 jours qui suivent le jour de l'élection à la préfecture ou au greffe du tribunal administratif.

**Article 12** : Un exemplaire du procès verbal d'élection et de ses annexes sera adressé immédiatement à la préfecture, le second sera versé aux archives de la mairie. Un extrait en sera immédiatement affiché.

**Article 13** : Le 2ème adjoint de Beauregard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché par ses soins dès réception.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 27 octobre 2023

La préfète,  
Pour la préfète,  
La secrétaire générale,

Signé Virginie GUERIN-ROBINET